



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Amélioration de l'arrivée de la piste du Biolley, déplacement  
du jardin d'enfant et du tapis de Saint-Martin »  
sur la commune des Belleville  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 08416P1389  
2016-ARA-DP-00012**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 21/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/05/2016, déposée par la société SEVABEL, représentée par Claude JAY, et enregistrée sous le numéro F08416P1389 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 20/05/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24/05/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 06/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à réaménager l'arrivée de la piste du Biolley, à l'aval du passage sous la route départementale RD 117, avec :
  - le raccourcissement du télésiège du Village,
  - le déplacement du jardin d'enfant et du tapis existant « Saint Martin »,
  - le reprofilage de la piste du Biolley et de la nouvelle zone pour débutant,
  - l'installation d'un nouveau tapis, non couvert, d'une longueur d'environ 40 m, pour accéder à la zone pour débutants « Jardin d'enfant » ;
- qui implique des terrassements sur une surface totale d'environ 1,08 ha ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable des Menuires, en bas de station, à proximité de la zone de départ de la télécabine Saint-Martin 1 ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant** que les travaux sont prévus à l'automne afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces potentiellement présentes ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Amélioration de l'arrivée de la piste du Biolley, déplacement du jardin d'enfant et du tapis de Saint-Martin** », sur la commune de **Les Belleville**, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P1389, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David PIGOT

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry – 69453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03